

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 97 (Rect)

présenté par

M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Morel-À-L'Huissier et M. Saint-Huile

ARTICLE 4

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par « installations de production » les installations inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non, et dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes exacts : « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » ou « transformation de... », ou des termes similaires liés à des activités de production »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation des critères de sortie de statut de déchet par l'administration permet de définir un cadre en

fixant des exigences de traçabilité, de système de gestion de la qualité, de composition chimique des produits sortants pour garantir le respect de la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

La possibilité de réaliser une sortie de statut déchet est désormais ouverte aux exploitants des installations de production, sous leur responsabilité, sans cadre fixé par l'administration. En l'absence

de cadre réglementaire spécifique, cette définition des installations de production a pour objet de garantir des exigences minimales de traçabilité et de préservation de la santé humaine. Les entreprises

voulant remettre sur le marché leurs déchets sous le statut de produit, seraient obligées d'être classées

ICPE, et seraient ainsi contrôlées par les DREAL